



Avocats Associés

FLASH INFO SOCIAL

Janvier 2019



LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (n° 2018-1213), a été publiée au Journal officiel du 26 décembre 2018 et complétée par une instruction interministérielle du 4 janvier 2019 (DSS/5B/5D 2019-2).

Cette loi encourage notamment les employeurs à octroyer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés dont les revenus sont les plus modestes. Elle est facultative et exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1.000 € par bénéficiaire.

I - LE CADRE DU DISPOSITIF DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019, les entreprises peuvent verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés titulaires d'un contrat de travail au 31 décembre 2018, ou à la date de versement de la prime si elle est antérieure. Les salariés embauchés après le 31 décembre 2018 sont donc exclus du dispositif.

Seuls les salariés ayant bénéficié d'une rémunération inférieure à 53.944,80 € bruts en 2018 sont éligibles. L'employeur peut néanmoins fixer un plafond de rémunération inférieur, limitant ainsi le nombre de bénéficiaires effectifs.

A noter que pour les salariés recrutés dans le courant de l'année 2018, leur rémunération doit être calculée sur 12 mois.

II - MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE VERSEMENT DE LA PRIME

La décision d'octroi de cette prime et ses modalités sont formalisées :

- Soit, par le biais d'une décision unilatérale que l'employeur devra prendre **avant le 31 janvier 2019** et qui devra faire l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel avant le 31 mars 2019 ;
- Soit, par le biais d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités habituelles de mise en place d'un accord d'intéressement (article L. 3312-5 du Code du travail).

Il est admis que le montant de la prime puisse être modulé entre les salariés en fonction, notamment, de la rémunération, de la classification, de la durée de présence effective au sein de l'entreprise en 2018 ou encore de la durée de travail.

III - EXONERATION TOTALE DE LA PRIME RESPECTANT LES CRITERES FIXES PAR LA LOI

La prime respectant les conditions visées ci-dessus sera totalement exonérée notamment d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations d'origine légale ou conventionnelle (y compris de CSG/CRDS) **dans la limite de 1.000 € par salarié**.

A notre sens, les primes versées entre le 11 et le 24 décembre, date d'adoption de la loi, peuvent faire l'objet d'une décision unilatérale rétroactive leur conférant le caractère de primes de pouvoir d'achat, à condition toutefois qu'elles ne se substituent pas à des augmentations, primes ou éléments de rémunération d'ordre légal, contractuel ou prévus par un usage.

D'un point de vue pratique, cette prime devra être déclarée dans la DSN via le CTP 510 à compter de l'échéance du 5 ou du 15 février 2019. Pour les primes versées au mois de décembre la régularisation devra être faite sur cette même échéance et rattachée à la période de décembre 2018.

Guillaume de SAINT SERNIN : saintsernin@bg2v.com / Léa DUBRUL : dubrul@bg2v.com

Beylouni Carbasse Guény Valot Vernet

Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI)

10, rue Lincoln – 75008 Paris

Tel : +33 1 48 88 60 60 – Fax : +33 1 48 88 60 65

Barreau de Paris – Toque : J98

www.bg2v.com